



L'ÉLU DANS SON RÔLE DE MÉDIATEUR



🔍 Dès son élection, le maire représente un pilier essentiel sur son territoire. Il permet le bon fonctionnement de sa commune, son développement et assure une certaine harmonie sociale. C'est une vraie responsabilité. Le rôle et les prérogatives d'un maire sont importants et relèvent d'un champ d'action particulier et de compétences multiples.

LE MAIRE FACE AU CONTENTIEUX LOCAL

UN CONTEXTE SOCIÉTAL RÉVÉLATEUR

Sans préjudice à ses fonctions principales, le maire n'est pas seulement un gestionnaire, une personne insérée dans des réseaux de politiques publiques, surtout à l'ère des intercommunalités. Il est essentiel sur son territoire du fait de son rapport direct à la population. L'élu local est un médiateur, à la fois arbitre et intermédiaire. Dans les communes où l'interconnaissance entre les habitants est le plus sûr fondement d'une démocratie communautaire, l'élu représente une personne de confiance, disponible et à l'écoute.

L'avènement de la dynamique des entités intercommunales a rapproché le maire du thème de la démocratie locale. Ils sont dans un lien direct avec leurs administrés.

Le climat social est relativement dégradé en France et l'opposition entre les citoyens et le pouvoir autoritaire s'accroît. Deux axes sont à considérer : une exigence de concertation permanente mais aussi une meilleure représentation et responsabilité par les élus.

En plus de ces constats, on ne peut ignorer la situation des juridictions et des professionnels du Droit qui accusent une charge de travail bien trop importante pour permettre la réduction des délais de jugement, c'est plutôt l'inverse, on compte environ 2 ans pour régler un conflit au sein d'une commune.

A l'instar des autres outils classés comme tels, la médiation tend principalement à remédier au phénomène d'engorgement des juridictions administratives tout en proposant une démarche permettant une économie de temps et d'argent par rapport à une procédure juridictionnelle.

La médiation est un outil prévu dans la loi de modernisation de la Justice du XXIème siècle, dite loi J21.

POURQUOI LA MÉDIATION ?

Sans préjudice à ses fonctions principales, le maire n'est pas seulement un gestionnaire, une personne insérée dans des réseaux de politiques publiques, surtout à l'ère des intercommunalités. Il est essentiel sur son territoire du fait de son rapport direct à la population. L'élu local est un médiateur, à la fois arbitre et intermédiaire. Dans les communes où l'interconnaissance entre les habitants est le plus sûr fondement d'une démocratie communautaire, l'élu représente une personne de confiance, disponible et à l'écoute.



L'avènement de l'intercommunalité a rapproché le maire du thème de la démocratie locale. Ils sont dans un lien direct avec leurs administrés.

Le climat social est relativement dégradé en France et l'opposition entre les citoyens et le pouvoir autoritaire s'accroît.

Deux axes sont à considérer : une exigence de concertation permanente mais aussi une meilleure représentation et responsabilité par les élus.

Pour répondre à la demande « citoyenne » d'élus proches des citoyens, ils doivent développer des modes de gouvernance développés sur des logiques davantage relationnelles, en lien avec les évolutions de notre société et selon une psychologie dite positive.

Ainsi, au lieu de laisser libre cours aux intérêts divergents qui aboutissent souvent à des impasses ou à des solutions inéquitable, les personnes en conflit peuvent faire appel à une tierce personne pour trouver une solution acceptable pour les parties.

LES ÉLUS ET LA MÉDIATION

LE RÔLE DE MÉDIATEUR DE L'ÉLU LOCAL

Les élus sont des acteurs engagés dans l'activité politique à l'échelle de leur commune grâce au mandat obtenu de la part de leurs concitoyens. Face aux décisions nationales, les élus locaux doivent établir des relations de proximité avec leurs électeurs par deux moyens principaux : traditionnels (technocratiques) et collaboratifs ; et ce, tout en se montrant efficace en matière d'actions sociales, financières etc.

Aujourd'hui, la crédibilité des élus ne tient qu'à peu de choses aux yeux des citoyens ; un élu local aura tout de même davantage d'estime du fait de leur proximité.

Les évolutions socio-économiques et administratives conduisent les élus locaux à s'orienter vers une culture délibérative.

Avec la décentralisation, les élus de proximité endossent un rôle de médiation en matière politique et administrative en tant qu'intermédiaire politique de proximité. Les élus municipaux doivent concilier les

On recherche donc une sorte d'interdépendance entre elles, un meilleur état d'esprit. Elles prennent en compte la réalité de l'autre et cherchent une issue satisfaisante et non violente à leur désaccord.

En plus d'être une technique de gestion de la violence, de pacification des relations sociales, la médiation est aussi un processus éducatif alternatif qui permet de diffuser un autre modèle de régulation des conflits. La diplomatie, le contact, les consensus, la confiance, l'équité : ce sont tout autant de critères qui nous font nous tourner vers cette logique de communication.

On privilégie la création et le rétablissement de diverses formes de liens sociaux : particuliers, professionnels, institutions etc.

Appliquée aux fonctions des élus locaux, cette approche de la médiation semble pouvoir les aider à gérer eux-mêmes des situations de conflits sur leur territoire.

priorités publiques territoriales et l'esprit d'entreprise et les valeurs identitaires locales. Ils ont un rôle décisif d'interface entre la société civile et les sphères publiques : une fonction régulatrice (insertion sociale, développement économique, identité du territoire) à l'échelle d'un territoire donné.

En plus de ses prérogatives « classiques », l'élu local doit aussi arbitrer différents groupes d'intérêts, hiérarchiser les priorités selon les secteurs d'activité, etc. La diversité de ces missions permet de bénéficier d'opportunités de développement des formes nouvelles de démocratie participative locale.

La fonction régulatrice remplie par les élus nécessite de dépasser le travail d'exécution et de routinisation de tâches technico-administrative. Leurs marges d'initiative semblent être essentiellement liées à la qualité des relations interpersonnelles et s'alimentent d'activités relationnelles au sens large. Ceci conforte leur position d'intermédiaires et de médiateurs.

Les élus sont donc des « animateurs de proximité » amenés à gérer un ensemble de contraintes, d'exigences et d'opportunités.

La fonction régulatrice ou facilitatrice des élus locaux recouvre un champ d'action de plus en plus large : animation de réunions publiques de quartier, négociation et partenariat avec les associations, les clubs, etc. Ils sont souvent les représentants de ces acteurs dans les instances décisionnelles et apparaissent comme les garants de l'intérêt général et du lien social sur le territoire.

Il convient ici de trouver le bon équilibre entre les différents groupes d'intérêts locaux et nationaux au service de leurs territoires dans une société où se développent des valeurs individualistes.

La médiation ne constitue pas une solution miracle et totalement efficace. Elle est cependant un outil d'avenir notamment à l'échelle d'une commune pour les élus locaux. Il leur appartient alors d'être suffisamment inventifs et audacieux pour en tirer le maximum d'atouts au service d'une réelle démocratie de proximité sur leur territoire.

LA MISE EN OEUVRE DE LA Médiation

► Les types de médiation

La médiation peut être mise en œuvre à l'initiative des parties ou à l'initiative du juge. Cela reste une possibilité.

Il existe des cas où la médiation préalable est obligatoire, dans des cas particuliers de conflits internes, impliquant des élus à l'égard de leurs agents et inversement. Une liste d'hypothèses dans lesquelles cette médiation est obligatoire est prévue par le décret n°2022-433.

► Mise en pratique

La mise en pratique de la médiation dépend évidemment des situations, chaque conflit a ses particularités, ses contraintes, etc. On peut cependant distinguer quatre étapes essentielles dans le processus de médiation après constatation du conflit :

- Déclaration préliminaire du tiers : introduction, présentation des protagonistes
- Exposé des points de vue des parties
- Exploration des différentes options possibles
- Analyse des options pour une issue favorable

Il existe un outil stratégique assez généraliste qui permet d'obtenir une réflexion assez complète : l'analyse AFOM, pour « Atouts, Faiblesses, Opportunités, Menaces ».

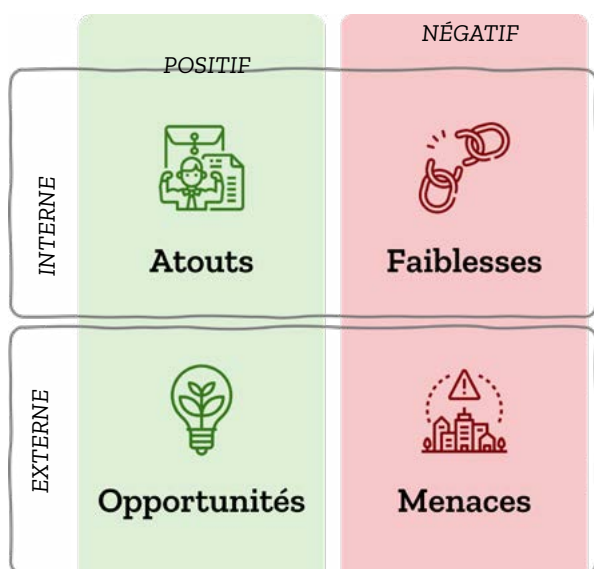


Il peut être judicieux que chaque personne impliquée dans le conflit ainsi que le médiateur s'interrogent sur ces 4 thématiques. Le résultat permet une évaluation objective de la situation.

En prenant en compte le point de vue de chacun, on arrive bien souvent à une ouverture d'esprit personnelle et une réflexion collective, permettant d'aboutir à une médiation la plus adaptée possible.

En gardant à l'esprit que chaque situation est différente et que chaque conflit a ses particularités, une chronologie-type peut être retenue :

- **Déclaration préliminaire du tiers: introduction, présentation des protagonistes**
- **Exposé des points de vue des parties**
- **Exploration des différentes options possibles**
- **Analyse des options pour une issue favorable**



UNE PERSONNE EXTÉRIEURE, LE MÉDIATEUR TERRITORIAL :

Au sein d'une collectivité territoriale, il est possible, depuis la loi Engagement et proximité de 2019, de faire appel à un Médiateur territorial. Cette loi, visant entre autres à simplifier le droit applicable aux élus locaux pose la possibilité pour les collectivités d'instituer un médiateur territorial via une délibération. L'objectif ici est de renouer le dialogue entre les administrés et la/les collectivité(s). Ce médiateur externe permet la présence d'un tiers de confiance, impartial et indépendant qui cherchera le meilleur compromis entre les parties.

CAS PARTICULIER DU CONFLIT « INTERNE » :

Si le conflit implique un agent communal ou plusieurs élus entre eux, la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 sur la modernisation de la justice instaure la Médiation Préalable Obligatoire (MPO). C'est un décret n°2022-433 qui pose les règles relatives à la procédure de MPO applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux. Il s'agit en général du Centre De Gestion (CDG) qui traite les litiges relatifs à la fonction publique. Il s'agit d'une structure qui existe au niveau départemental et qui représente un tiers de confiance pour la gestion des ressources humaines et qui propose des missions et conseils pour harmoniser les relations. L'AMF, Association des Maires de France est également un interlocuteur essentiel en matière de règlement des conflits.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Généralités

Mots-clés : médiation, définition

Code de Justice Administrative, article L213-1



« La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. »

Mots-clés : médiation, modalités, mise en œuvre, exceptions

Code de Justice Administrative, article L213-2



« Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre. »

Code de Justice Administrative, article L213-3



« L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition. »

Mots-clés : médiation, accord amiable, homologation juridictionnelle

Code de Justice Administrative, article L213-4



« Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en application du présent chapitre, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation. »

Mots-clés : médiation, médiateur territorial, modalités

Code Général des Collectivités territoriales, article 1112-24 :



« Sans préjudice des dispositifs de médiation existants, les communes, les départements, les régions et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent instituer, par délibération de l'organe délibérant, un médiateur territorial, soumis aux dispositions du présent article.

La délibération qui institue le médiateur territorial définit le champ de ses compétences détermine les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions et fixe la durée de son mandat.

Ne peut être nommé médiateur territorial par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

1° La personne qui exerce une fonction publique élective ou est agent de cette collectivité territoriale ou de cet établissement ;

2° La personne qui exerce une fonction publique élective ou est agent au sein de l'un des groupements dont cette collectivité territoriale ou cet établissement est membre.

Les médiations conduites par le médiateur territorial sont soumises aux dispositions de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de justice administrative.

La saisine du médiateur territorial interrompt les délais de recours contentieux et suspend les prescriptions dans les conditions prévues à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

Par dérogation à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque, en application du septième alinéa du présent article, le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne l'interrompt pas de nouveau, sauf si ce recours constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Le médiateur territorial définit librement les modalités de déroulement des médiations qu'il conduit. La saisine du médiateur territorial est gratuite.

Le médiateur territorial ne peut être saisi d'un différend dès lors que le litige est porté devant une juridiction ou a fait l'objet d'un jugement définitif, sauf dans les cas prévus par la loi.

Chaque année, le médiateur territorial transmet à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'a nommé et au Défenseur des droits un rapport d'activité rédigé dans le respect du principe de confidentialité de la médiation. Ce rapport peut contenir des propositions visant à améliorer le fonctionnement de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Mots-clés : médiation, médiation préalable obligatoire, fonction publique

-Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000045414555/2022-03-28/>

Médiation à l'initiative des parties

Mots-clés : médiation, initiative des parties, modalités

Code de Justice Administrative, article L213-5



« Les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

Elles peuvent également, en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée. Le président de la juridiction peut déléguer sa compétence à un magistrat de la juridiction.

Lorsque le président de la juridiction ou son délégué est chargé d'organiser la médiation et qu'il choisit de la confier à une personne extérieure à la juridiction, il détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci.

Les décisions prises par le président de la juridiction ou son délégué en application du présent article ne sont pas susceptibles de recours. Lorsqu'elle constitue un préalable obligatoire au recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire, la médiation présente un caractère gratuit pour les parties. »

Mots-clés : médiation, initiative des parties, interruption des délais (recours contentieux, prescriptions)

Code de Justice Administrative, article L213-6



« Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation. Ils recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »

Médiation à l'initiative du juge

Mots-clés : médiation, initiative du juge, circonstances

Code de Justice Administrative, article L213-7



« Lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci. »

Code de Justice Administrative, article L213-8



« Lorsque la mission de médiation est confiée à une personne extérieure à la juridiction, le juge détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci.

Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues au troisième alinéa du présent article. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve de l'article 50 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine. La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie. »

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU MAIRE

LE MAIRE, CHEF DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Le maire représente la commune à l'égard des tiers. Il est le seul chargé de l'administration municipale (certaines délégations de fonction ou de signature peuvent exister).

LA PRÉPARATION ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire est chargé, entre autres, de mettre en œuvre les décisions du conseil municipal, de préparer et proposer le budget, de gérer les revenus de la commune et d'en surveiller la comptabilité, de signer les marchés, de diriger les travaux communaux, de conserver et administrer les propriétés de la commune et de faire tous actes conservatoires de ses droits, de passer les actes de vente, de prendre les mesures relatives à la gestion de la voirie communale, etc.

Le conseil municipal délibère sur les actions en justice à intenter au nom de la commune. Le maire représente la commune en justice soit en demande soit en défense, en vertu de la délibération du conseil municipal spécialement prise dans chacun des cas où il y a lieu d'agir. Le conseil municipal peut cependant déléguer au maire le soin d'intenter de telles actions.

LA PRISE D'ARRÊTÉ

Le maire prend des arrêtés dans le cadre de ses pouvoirs de police et dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées en début ou en cours de mandat par le conseil municipal.

Il existe deux catégories d'arrêtés municipaux :

- ▶ Les arrêtés réglementaires : décisions générales et impersonnelles
- ▶ Les arrêtés non-réglementaires : décisions concernant des personnes nommément désignées (individuellement ou collectivement)

Les arrêtés municipaux ne sont applicables que sur le territoire de la commune ; ils concernent l'ensemble des habitants et des personnes y résidant momentanément.

LE MAIRE, AGENT DE L'ÉTAT

Dans le cadre de ses fonctions, le maire est notamment chargé de l'état civil, de la logistique relative aux listes électorales et l'organisation des élections, etc. Il dispose aussi d'attributions spécifiques en matière de police et de sécurité civile.

Lorsque le maire agit, il le fait soit sous le contrôle de l'autorité administrative (préfet ou sous-préfet) soit sous celui de l'autorité judiciaire (procureur de la République).

LE MAIRE, TITULAIRE DE POUVOIRS DE POLICE

GÉNÉRALITÉS

Le maire est l'autorité de police administrative au nom de la commune. Il possède des pouvoirs de police générale qui correspondent aux composantes de l'ordre public : la sécurité publique, la tranquillité publique et la salubrité publique. Il peut faire usage de ses pouvoirs de police sur l'ensemble du territoire communal, domaine public et privé ainsi que sur les propriétés privées.

Il exerce la police de la circulation des routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations (sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation).

Lors de l'exercice de ses pouvoirs, le maire reste sous le contrôle administratif du préfet.

Le pouvoir de police conféré au maire est un pouvoir qui lui est propre, qu'il est seul à pouvoir mettre en œuvre ; une délégation de ses pouvoirs est possible à l'égard d'un adjoint ou d'un conseiller municipal.

Le pouvoir de police générale du maire ne peut en aucun cas être transféré au président d'un EPCI, seuls certains pouvoirs de police peuvent faire l'objet d'un transfert.

Il existe aussi le pouvoir de police d'Etat (exercé en général par le préfet) qui est essentiellement voué à réprimer les atteintes à la tranquillité publique, assurer le bon ordre lors de rassemblement de personnes, etc. Dans les communes dans lesquelles un tel régime est instauré (communes chefs-lieux et d'autres selon leurs besoins en matière de sécurité), il incombe aux forces de police étatisées d'exécuter les arrêtés de police du maire.

En sa qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ), un maire ou un adjoint, est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes et délits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. C'est aussi la police municipale qui peut se trouver chargée d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

On retrouve également les pouvoirs de police spéciale qui concernent diverses thématiques : l'habitat, la circulation et le stationnement, la protection des mineurs, l'urbanisme, l'environnement, les activités professionnelles, les loisirs, la santé publique, etc.

Le maire, pour assurer au mieux ses pouvoirs de police, est tenu de mettre en œuvre les moyens normatifs et matériels nécessaires. Il doit pouvoir compter sur les personnels chargés d'exécuter les actes de police et veiller au respect des règles applicables.



MOYENS D'ACTION DU MAIRE

Les moyens normatifs

Le règlement : le maire peut encadrer une activité dans des règles générales et impersonnelles afin de concilier l'ordre public et les libertés. On cherche à limiter l'exercice de l'activité en question pour des raisons d'intérêt général sans l'interdire de manière absolue.

Les actes individuels : le maire peut y recourir pour l'application de la réglementation qu'il a édictée -en accordant des autorisations ou des dérogations- ou directement pour exercer son pouvoir de police.

Ces actes sont qualifiés d'exécutoires. Les arrêtés municipaux le sont dès lors que deux conditions sont remplies : une publicité adéquate et une transmission au préfet .

Les actes matériels

Pour assurer l'exécution des mesures juridiques de police, le maire doit veiller à leur exécution par des actes matériels et demander aux agents compétents de s'assurer du respect de ces actes, de maintenir l'ordre et de constater les infractions aux arrêtés de police.

Mise en place de panneaux de signalisation par exemple.

Les agents chargés de mettre en œuvre les mesures de police

Le maire dispose de divers personnels pour assurer l'exécution des actes de police : agents municipaux et personnels qui interviennent pour le compte de la commune.

Qu'ils soient gardes-champêtres ou agents de police municipale, les agents municipaux ont la qualité de fonctionnaires territoriaux. Les personnels de police intervenant sur le plan local peuvent être également des personnels d'Etat : gendarmerie et polices nationales.

- ▶ Police municipale, garde-champêtre
- ▶ Agents communaux assermentés
- ▶ Forces de police étatisées et gendarmerie nationale
- ▶ Service d'incendie et de secours

LES SANCTIONS

Les sanctions administratives

Dans certains cas et sous réserve du respect d'une procédure contradictoire, le maire peut infliger des amendes administratives en cas de méconnaissance de certains de ses arrêtés de police et ce, sans passer par la voie pénale. Le produit de ces amendes administratives est recouvré au profit de la commune (contrairement aux amendes pénales).

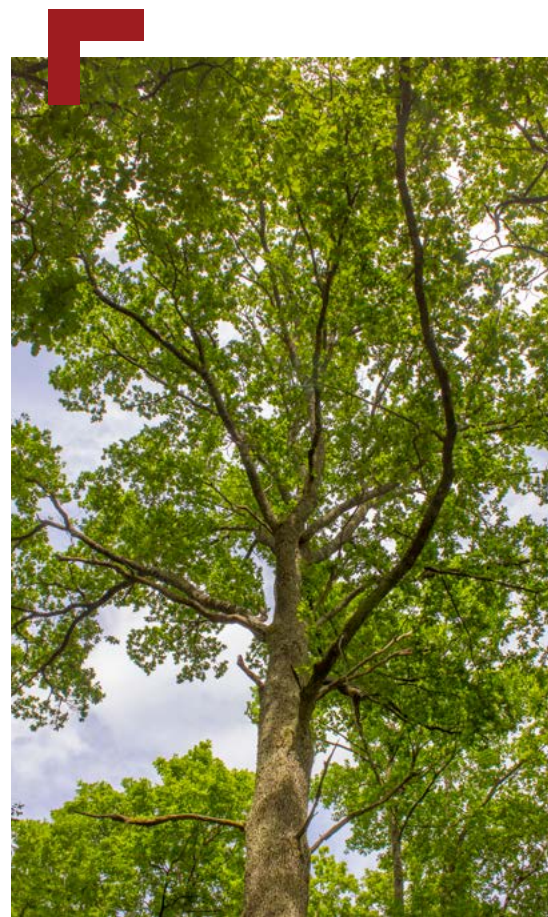
Les conditions, modalités et précisions se retrouvent à l'article L. 2212-2-1 du CGCT.

Les sanctions pénales

En sa qualité d'autorité de police judiciaire, il appartient au maire de constater les infractions à la loi pénale.

De manière générale, la méconnaissance d'un arrêté de police du maire est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (article R. 650-5 C. Pén.).

Les incriminations spécifiques répriment également certains comportements de manière généralement plus forte (circulation routière, tapage, dépôt sauvage de déchets, etc.)





A large area of horizontal dotted lines for writing, spanning most of the page width.



L'ensemble de nos actions est rendu possible grâce aux nombreuses adhésions de communes, intercommunalités et départements de la région.

Nous remercions les adhérents pour leur soutien, et appelons les autres collectivités à nous rejoindre afin de poursuivre nos actions à vos côtés.

Document réalisé en décembre 2022
avec le soutien financier de :



CONTACTEZ-NOUS

Collectivités forestières Occitanie Pyrénées-Méditerranée

☎ 04.11.75.85.17

✉ occitanie@communesforestieres.org

🌐 www.collectivitesforestieres-occitanie.org